

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Houle peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur en surnombre de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Houle consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à monsieur Houle de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RETOUR

Monsieur Houle peut demander que ses fonctions de régisseur en surnombre de la Régie prennent fin avant l'échéance du 21 juillet 2017, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, au traitement qu'il avait comme régisseur en surnombre de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 4 de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Houle se termine le 21 juillet 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur en surnombre de la Régie, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Houle à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

BERNARD HOULE

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

63454

Gouvernement du Québec

Décret 534-2015, 17 juin 2015

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre annuelle du Forum des ministres responsables du développement du Nord qui se tiendra du 23 au 25 juin 2015

ATTENDU QU'une rencontre du Forum des ministres responsables du développement du Nord aura lieu à Whitehorse (Yukon) du 23 au 25 juin 2015;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le président-directeur général de la Société du Plan Nord, monsieur Robert Sauvé, dirige la délégation québécoise à la rencontre du Forum des ministres responsables du développement du Nord, qui se tiendra du 23 au 25 juin 2015;

QUE la délégation québécoise, outre le président-directeur général de la Société du Plan Nord, soit composée de :

— Monsieur Guillaume Demers, conseiller politique, cabinet du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord;

—Madame Maryse Quimper, adjointe exécutive, coordonnatrice des volets intergouvernemental et international, société du Plan Nord;

—Madame Catherine Girard-Lamoureux, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63455

Gouvernement du Québec

Décret 535-2015, 17 juin 2015

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 17 500 000\$ pour les exercices financiers 2015-2016 à 2017-2018, à Société en commandite Gaz Métro relativement à la réalisation du projet d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel dans la municipalité régionale de comté de Bellechasse

ATTENDU QUE plusieurs régions du Québec ne sont pas desservies en gaz naturel et que l'accès au gaz naturel est reconnu comme un facteur de localisation et de rétention pour les entreprises, leur permettant d'accroître leur compétitivité, tout en favorisant l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre par la substitution du mazout;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite favoriser l'accès au gaz naturel pour le plus grand nombre de régions possible sur le territoire québécois, d'où notamment l'enveloppe de 38 000 000\$ annoncée à cette fin dans le discours sur le budget 2015-2016;

ATTENDU QUE le projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel de Lévis à Sainte-Claire entraînera des investissements importants de la part de Société en commandite Gaz Métro et des consommateurs industriels de gaz naturel et contribuera à la création et à la consolidation d'emplois;

ATTENDU QUE les investissements requis pour les projets d'extension du réseau de distribution de gaz naturel ne permettent habituellement pas d'atteindre les critères de rentabilité qu'exige la Régie de l'énergie pour autoriser la réalisation de ces projets tout en préservant les tarifs pour l'ensemble de la clientèle;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 773-2010 du 10 septembre 2010, Société en commandite Gaz Métro détient un droit exclusif de distribution de gaz naturel, notamment pour la municipalité régionale de comté de Bellechasse;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), les distributeurs de gaz naturel doivent obtenir l'autorisation de la Régie pour étendre, modifier ou changer l'utilisation de leur réseau de distribution;

ATTENDU QUE la somme de 223 000 000\$ est prévue au Fonds vert afin de favoriser l'efficacité énergétique et la conversion vers des énergies moins émettrices de gaz à effet de serre dans le cadre de la priorité 18 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à Société en commandite Gaz Métro, pour les exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, une aide financière maximale de 17 500 000\$ pour la réalisation du projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel de Lévis à Sainte-Claire;

ATTENDU QUE les modalités de versement de cette aide financière devront être établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et Société en commandite Gaz Métro;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à verser à Société en commandite Gaz Métro, pour les exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, une aide financière maximale de 17 500 000\$ pour la réalisation du projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel de Lévis à Sainte-Claire dans la municipalité régionale de comté de Bellechasse;